Lavoisier

L'analyse juridique de la pollution diffuse du massif de Marseilleveyre : terrain d'application et d'évolution du droit de la restauration écologique

Maylis Desrousseaux

Dans Revue juridique de l'environnement 2017/3 (Volume 42), pages 495 à 511
Éditions Lavoisier

ISSN 0397-0299
ISBN 9782756205854

Article disponible en ligne à l'adresse
https://www.cairn.info/revue-juridique-de-l-environnement-2017-3-page-495.htm

CAIRN.INFO
MATIÈRES À RÉFLEXION

Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...
Flashez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.

Distribution électronique Cairn.info pour Lavoisier.
La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

© Lavoisier | Téléchargé le 30/05/2024 sur www.cairn.info (IP: 5.51.112.49)

L'ANALYSE JURIDIQUE DE LA POLLUTION DIFFUSE DU MASSIF DE MARSEILLEVEYRE : TERRAIN D'APPLICATION ET D'ÉVOLUTION DU DROIT DE LA RESTAURATION ÉCOLOGIQUE

Maylis DESROUSSEAUX

Chercheure associée à l'Institut de droit de l'environnement de Lyon
(CNRS - UMR 5600 - EVS-IDE)

Ce travail a bénéficié d'une aide du gouvernement français, gérée par l'ANR au titre du projet Investissements d'Avenir A*MIDEX portant la référence n° ANR-11-IDEX-0001-02.

Résumé Le projet de recherche interdisciplinaire SynTerCalM soutenu par A*Midex, constitue un bel exemple de mobilisation des compétences d'Aix-Marseille Université sur un thème particulièrement sensible, l'état de pollution des Calanques Marseillaises. Derrière une image quelque peu idyllique, l'un des joyaux de notre patrimoine naturel Phocéen est aujourd'hui menacé par un ensemble de pollutions, héritage de son passé industriel, mais également de la proximité d'une agglomération de plus d'un million d'habitants. Outre le travail singulier des écologues, biologistes, chimistes, historiens, géographes, ou encore sociologues, ce projet replace le juriste au cœur de la protection du patrimoine Marseillais des Calanques, en s'interrogeant sur le rôle que le droit peut jouer aujourd'hui dans la recherche de solutions efficaces. Cet article aspire à démontrer comment le travail des chercheurs constitue une approche expérimentale qui pose les jalons d'une évolution du cadre juridique de la restauration écologique.

Mots-clés : Espaces naturels protégés, gouvernance écologique, restauration écologique, remise en état des sols pollués.

Summary ***The legal analysis of the diffuse pollution of Marseilleveyre: implementation and evolution of the legal framework of ecological restoration***. *The interdisciplinary research project SynTerCalm funded by A*Midex, gives an illustrative example of mobilization of Aix-Marseille University on a particularly sensitive matter, the pollution of the Calanques of Marseille (France). Behind an idealistic picture, one of the most precious natural area of Marseille is currently threatened by several sources of pollutions, coming from its industrial heritage but also from its proximity to a one million people city. In addition to the research of ecologists, biologists, chemists, historians, geographers and sociologists, this project interrogates the law as it is one major lever to enhance the protection of this natural and suburban area. Hence, this article will attempt to demonstrate how the work of researchers is constitutive of an experimental approach that draws a renewed framework for the regulation and utilization of ecological restoration mechanisms.*

© Lavoisier | Téléchargé le 30/05/2024 sur www.cairn.info (IP: 5.51.112.49)

Keywords: *Natural protected areas, ecological governance, ecological restoration, polluted soils remediation.*

La pollution des sols présente la particularité d'être peu visible, voire invisible. Le sol est un « sombre royaume »[1] dont un œil non aguerri ne perçoit ni la qualité ni l'aspect dégradé. Il peut être extrêmement pollué, mais conserver sa structure voire même être recouvert par la végétation. C'est le cas de l'Escalette, une ancienne fonderie de plomb située en bordure du Parc national des Calanques de Marseille et de l'espace environnant. L'Escalette et ses alentours sont le terrain d'étude du projet de recherche interdisciplinaire SynTerCalm (2014-2016) coordonné par Isabelle Laffont-Schwob de l'IMBE, qui a pour objet de présenter des leviers d'action pour amorcer sa dépollution. Son aspect préservé et la haute qualité paysagère contrastent avec la réalité de l'état de l'environnement.

On pourrait se réjouir du peu d'impact visuel de cette pollution, mais ce serait alors ignorer un pan entier et immergé des problématiques qui en découlent. Ce serait en outre fermer les yeux sur les modifications de l'espace qu'elle a entraînées sur une longue échelle de temps. Le fait est que, pour le promeneur, le chasseur qui continue d'y trouver du gibier ou le riverain qui ne constate pas de troubles anormaux, la pollution de l'Escalette est imperceptible ou se refuse à l'être. Comment le serait-elle pour le droit ? Présente depuis des décennies, elle semble avoir sombré dans un oubli collectif, mais se rappelle tout de même à nous sous la forme d'un immense et sombre crassier de 10 000 m^3 de scories de plomb, coincé en contrebas des ruines de l'usine, ainsi que de remblais noirs qui s'égrènent sous l'asphalte et à flanc de littoral, le long de la route côtière qui s'étire jusqu'à la calanque de Callelongue.

L'usine en question est restée en activité entre 1850 et 1924. Elle est caractéristique de l'ensemble des activités industrielles qui ont marqué le territoire des Calanques de la moitié du XIXème au début du XXème siècle. Ainsi les exploitants des usines du massif ont produit du carbonate de soude pour la fabrication du savon, du plomb ou de l'argent, et incarnaient le développement industriel de Marseille avec les usines Legré Mante à la Madrague, la raffinerie des Goudes ou l'usine d'acides de Callelongue[2]. Ces usines doivent leur localisation à l'extérieur de la ville de Marseille, aux dispositions du décret impérial du 15 octobre 1810 relatif aux ateliers et manufactures qui répandent une odeur insalubre et incommode. Des archives révèlent toutefois que des décisions administratives allant dans le même sens avaient précédé ledit décret[3]. L'imposant réseau de cheminées rampantes mises au point par l'industriel Rougier, était également destiné à éloigner les nuisances importantes

1 R. Carson, *Printemps silencieux*, (1962), Wild project, 2011, p. 70.
2 Cf. X. Daumalin, O. Raveux, « Les Calanques espace de relégation des industries les plus polluantes », *in* X. Daumalin, I. Laffont-Schwob (dir.), *Les Calanques industrielles de Marseille et leurs pollutions*, 2016, ch. 1, Ref2c, p. 10-87.
3 *Ibid*.

© Lavoisier | Téléchargé le 30/05/2024 sur www.cairn.info (IP: 5.51.112.49)

causées par les fumées toxiques résultant de la fabrication de la soude, du plomb et de l'argent. Ces cheminées, aujourd'hui fragmentées et en partie éventrées, ainsi que le site de l'exploitation qui s'étend en arc de cercle au fond du vallon, ont laissé en héritage une forte pollution des sols qui se retrouve jusque dans les sédiments et les écosystèmes marins[4].

L'Institut Méditerranéen de Biodiversité et d'Écologie marine et continentale (IMBE) de l'université Aix-Marseille a porté un premier projet de recherche baptisé MARSECO qui a mis en lumière l'étendue réelle et chiffrée de cette pollution[5]. Les prélèvements effectués sont univoques : les teneurs en métaux et métalloïdes, comme le plomb, l'arsenic, l'antimoine et le zinc atteignent des taux jusqu'à 5000 fois supérieurs au fond géochimique de référence. Il convenait dès lors d'analyser ces résultats au regard des dangers pour la santé humaine, l'espace en question étant en effet très fréquenté et même habité. Précurseur dans cette mouvance de reconnaissance et d'analyse de la pollution des Calanques de Marseille, le préfet de Région a saisi l'Institut national de veille sanitaire (INVS) qui a rédigé un rapport identifiant les risques encourus[6]. Les autorités ont alors pris en priorité des mesures de signalisation du risque, mais le contexte a conduit à la destruction de toute marque visible[7]. Mesures sanitaires mises à part, la dégradation des sols, sur et autour de l'Escalette, ainsi que les impacts sur les espèces de faune et de flore et sur la qualité des écosystèmes marins qui en ont découlé, appellent à la mise en œuvre d'actions de gestion de la pollution et au-delà, de restauration.

Cet article vise à démontrer que le droit constitue un élément de réponse et d'action pour enclencher les mesures de remise en état et, au-delà, de restauration écologique du site. Les liens forts qui unissent la science au droit de l'environnement ont été scrutés, disséqués, salués, parfois décriés. La doctrine des juristes environnementalistes est très riche en ce domaine autant qu'elle est éclectique. Le sujet a en effet donné naissance à des réflexions sur les dimensions scientifiques du droit de l'environnement[8], sur l'impact juridique des rapports scientifiques à l'échelle internationale[9], sur la qualité de la norme face à une trop forte immixtion de la science,

4 Cf. I. Laffont-Schwob, A. Heckenroth et *al.,* « Une pollution présente, diffuse et étendue », *in* X. Daumalin, I. Laffont-Schwob (dir.), *Les Calanques industrielles de Marseille et leurs pollutions*, 2016, ch. 4, Ref2c, p. 209.

5 I. Laffont-Schwob (dir.), Programme ANR MARSECO « Flux de contaminants et fonctionnement des écosystèmes littoraux provençaux : transferts sol-eau-biocénose », 2008-2013.

6 INVS, *Présence de plomb et d'arsenic sur le littoral sud de Marseille : une étude de santé*, 2007, p. 31.

7 C. Barthélémy, « La prise en charge publique contemporaine des sites pollués dans les Calanques », *in* X. Daumalin, I. Laffont-Schwob (dir.), *Les Calanques industrielles de Marseille et leurs pollutions*, 2016, ch. 4, p. 252-285, Ref2c.

8 É. Naim-Gesbert, *Les dimensions scientifiques du droit de l'environnement. Contribution à l'étude des rapports de la science et du droit*, Bruylant, 1999, 810 p. ; P. Milon, D. Samson (coord.), *Révolution juridique et scientifique - Vers une fondamentalisation du droit de l'environnement*, PUAM, 2014, 334 p.

9 E. Truilhé-Marengo, *Gouvernance de la biodiversité, droit et expertise scientifique*, Projet de recherche, CERIC, Aix Marseille Université, 2012.

© Lavoisier | Téléchargé le 30/05/2024 sur www.cairn.info (IP: 5.51.112.49)

mais aussi sur l'importance pour le droit de conserver son indépendance vis-à-vis de cette science[10].

Une analyse juridique, étayée par des éléments scientifiques actuels et rigoureux, a permis de dégager des éléments de réflexion nouveaux en droit de l'environnement tout en apportant des perspectives d'application ambitieuses, en adéquation avec la rareté et la qualité de l'espace, objet des recherches. C'est par la mobilisation d'outils juridiques existants qu'un souffle nouveau pourrait être donné à cet espace naturel, tout en proposant des évolutions du cadre juridique de la restauration écologique. En contraste avec les prélèvements de sols établis et cartographiés, il s'avère que la pollution diffuse du massif ne fait l'objet d'aucun encadrement juridique (I). Par ailleurs, dans une perspective de protection, c'est-à-dire de « non-usage », la restauration écologique des sols pollués de l'Escalette et de ses environs constitue à la fois un enjeu majeur et un laboratoire privilégié d'application du droit (II).

I. LA DIFFICILE GESTION DE LA POLLUTION DIFFUSE DES SOLS DU MASSIF DE MARSEILLEVEYRE

Les impacts sociaux et environnementaux des pollutions industrielles historiques et diffuses constatés aujourd'hui, posent des questions de droit on ne peut plus actuelles, d'autant que le nombre de sites et sols potentiellement pollués en Région PACA est non négligeable[11]. L'étendue de la pollution des sols dépasse largement les seuls sites d'exploitation, seulement en l'absence de responsable, les pouvoirs publics se concentrent sur ces espaces et en particulier sur les crassiers qu'il conviendra de qualifier juridiquement (A). S'agissant des sols pollués, nous nous attarderons sur la distinction entre les exigences de remise en état et de dépollution, afin d'envisager l'applicabilité de cette notion aux sols pollués du massif (B).

A. LE CAS DES CRASSIERS : UN DÉCHET ?

La pollution du massif de Marseilleveyre se manifeste sous plusieurs formes. Sa matérialisation la plus impressionnante est sans nul doute celle de ces immenses crassiers noirs à la surface accidentée. Les crassiers de l'Escalette soulèvent en eux-mêmes des questions juridiques comme scientifiques. En effet, leur aspect souvent vitrifié et la faible biodisponibilité du plomb ainsi contenu laisse à penser que des opérations de confinement pourraient suffire. Des paysagistes travaillent même sur la façon de l'intégrer au « paysage industriel ». Ces crassiers peuvent répondre à la qualification de déchet (1), ouvrant la réflexion sur les éventuels responsables de leur élimination (2).

10 M.-A. Cohendet, « Science et conscience, de la neutralité à l'objectivité », *in Mélanges en l'honneur de Michel Prieur*, Dalloz, 2007, p. 89.

11 Ministère de l'environnement, du développement durable et de l'énergie, base Basol-Exploitation ORS PACA.

© Lavoisier | Téléchargé le 30/05/2024 sur www.cairn.info (IP: 5.51.112.49)

1. La qualification de déchet : un bien meuble

D'après l'article 518 C. Civ., le sol est par nature un bien corporel immeuble. Pour Atias, cette catégorie se compose « d'une seule chose : la terre, le sol. (…) Il est le bien de référence pour toute la catégorie »[12]. Cette caractéristique, davantage juridique que scientifique, ancre dans l'imaginaire collectif l'idée que le sol ne bouge pas. Conséquemment, son mouvement (mouvement de terrain ou coulée de boue par exemple) peut juridiquement être qualifié de catastrophe. Par syllogisme, la mobilité du sol est contre-nature[13]. Cette qualification entraîne son exclusion systématique du régime des déchets. Selon l'article L. 541-1-1 C. env., est considéré comme un déchet « toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ». Les immeubles, *id est* les sols, ne peuvent donc être des déchets. En outre, l'article L. 541-4-1 du même Code exclut du champ d'application de la législation Déchet « les sols non excavés, y compris les sols pollués non excavés et les bâtiments reliés aux sols de manière permanente […] ». Cette précision est le résultat d'une interprétation laissée ouverte par la Cour de justice des Communautés européennes. Dans cette affaire *Van de Walle*[14] désormais célèbre, les juges, suivant les conclusions de l'avocate générale Kokott, avaient laissé entendre que les terres polluées à la suite de fuites de carburant de cuves d'une station-service belge, pouvaient être considérées comme des déchets. Cette idée consacrait la consubstantialité entre le polluant et l'élément pollué, ce qui n'était pas sans conséquence sur le régime de responsabilité qui en découlait. Dans la lignée de cette jurisprudence, les juridictions françaises ont entamé un travail d'interprétation téléologique et fonctionnelle de la législation Déchet[15]. Il demeurait cependant centré sur le déchet en lui-même sans pouvoir être interprété comme présentant les prémisses d'une reconnaissance de la contamination des sols. Par exemple, le professeur Philippe Billet observe que : « Plutôt que de considérer que les sols sont devenus des déchets parce que contenant eux-mêmes des déchets, ce qu'elle ne démontre pas, elle préfère opter pour un raisonnement inductif et partir du présupposé que les sols pollués sont des déchets »[16]. Mais le gouvernement français a rapidement verrouillé une telle conception et, au moyen d'une circulaire, a établi que : « L'assimilation pure et simple, (…) des terres polluées en place à des déchets peut poser problème au regard des principes de réhabilitation en fonction de l'usage et avec des mesures de

12 Ch. Atias, *Droit Civil. Les Biens*, Litec, 6e éd., 2002, p. 36 ; cité par E. Mauléon, *Essai sur le fait juridique de pollution des sols*, L'Harmattan, 2003, p. 54.

13 Pour de plus amples développements sur ce sujet, cf. Ph. Billet, *Traité de droit des risques naturels*, Le Moniteur, 2014, 650 p. ; sur la notion de mouvement, I. Michallet (dir.), Actes du colloque *Droit, mouvement et environnement, en hommage au Pr. Jean Untermaier*, octobre 2014, Lyon, *RJE*, 3/2016.

14 CJCE, 7 sept. 2004, aff. C-1/03, Paul Van de Walle et *al*., *RJE*, 2005, p. 309, obs. Ph. Billet ; *RDI* 2005, p. 34, obs. F.-G.Trébulle ; *BDEI,* 2/2005, p. 4, obs. C. London.

15 Ph. Billet, « Statut des sols pollués et police spéciale de la remise en état », *JCP A*, 2007, n° 2169 ; du même auteur, cf. « Qualification et disqualification du pétrole échappé de l'Erika et application du principe pollueur payeur », *Env. et DD*. 2008, n° 11, comm. 154.

16 Ph. Billet, « Statut des sols pollués et police spéciale de la remise en état », préc.

© Lavoisier | Téléchargé le 30/05/2024 sur www.cairn.info (IP: 5.51.112.49)

gestion fondées sur des critères de risque (…)»[17]. La suite est connue, la directive cadre sur les déchets 2008/98/CE[18], transposée en droit français par l'ordonnance du 17 décembre 2010 est venue mettre un terme à cette ouverture[19].

À la lumière de ces éléments, la qualification juridique des crassiers montre les limites de la seule distinction meuble/immeuble. En effet, on ne saurait comparer les 10 000 m^3 de scories de plomb à un sol mais, du fait de leur présence depuis plus d'un siècle, des dépôts de terre se sont amoncelés, et par endroit la végétation y pousse. En l'occurrence la consubstantialité est belle et bien établie. Seulement, plutôt que de s'interroger sur une telle qualification, l'ADEME a répondu aux sollicitations de l'État sur le fondement de la circulaire du ministère de l'Environnement du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classée « chaîne de responsabilités – défaillance des responsables »[20]. Ce texte prévoit l'intervention de l'ADEME dans l'hypothèse où « dans certains cas, en particulier sur des sites dont l'activité a pu cesser brutalement, le responsable peut s'avérer défaillant à assumer ses obligations en la matière ». C'est donc le site de l'exploitation dans son ensemble qui est visé. En revanche, les pollutions diffuses des sols autour dudit site ne font l'objet d'aucune mesure.

2. Les actions envisagées : la neutralisation du risque sanitaire

La fiche BASOL de l'Escalette réalisée en 2013, expose que les premiers diagnostics datent de 1999. Les détails de cette découverte sont très bien décrits par la sociologue Carole Barthélémy. Elle explique qu'un conflit de voisinage né de l'installation d'un ferrailleur dans les ruines de l'ancienne usine « a suscité des plaintes de voisinage relayées par la mairie auprès de la préfecture. À l'époque, la DRIRE (…), demande au propriétaire de nettoyer les lieux »[21]. S'en suivra un contentieux judiciaire et administratif portant sur l'annulation du contrat de vente du terrain, puis sur l'identification du responsable de la dépollution, avant que les pouvoirs publics ne soient appelés à véritablement s'engager[22].

Depuis 1999, différentes mesures ont été prises. Elles portent essentiellement sur l'amélioration des connaissances de la pollution, son étendue, ses risques pour la santé humaine et l'environnement. En 2000 des « mesures d'urgence » ont notamment consisté en la pose de panneaux de signalisation et en la fermeture du site

17 Circulaire du 1er mars 2005 relative à l'inspection des installations classées – Sites et sols pollués.

18 Directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, *JOUE* n° L. 312, 22 nov. 2008.

19 Ord. n° 2010-1579 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des déchets, *JO* 18 déc. 2010.

20 Circulaire abrogeant la circulaire du 8 février 2007 relative à la cessation d'activité d'une installation classée - Chaîne de responsabilité - Défaillance des responsables, *BO* du MEDDTL n° 2011/14 du 10 août 2011.

21 C. Barthélémy, « La prise en charge publique contemporaine des sites pollués dans les Calanques », *op. cit.*

22 *Ibid*.

© Lavoisier | Téléchargé le 30/05/2024 sur www.cairn.info (IP: 5.51.112.49)

au public[23]. Mais c'est en 2005, à la suite de l'étude globale publiée par l'INVS sur les risques sanitaires[24], que la population commence à prendre conscience de la pollution. Le 13 juillet 2005 la préfecture a ainsi interdit l'accès aux abords de la plage de Saména (sans pour autant interdire la baignade) ainsi que la pêche et la consommation des fruits de mer sur toute la zone (contamination des sédiments et de la matière vivante). Mais les panneaux apposés seront systématiquement arrachés. Un tel comportement trouve pourtant à s'expliquer : « (…) Les effets des réglementations dans l'espace public diffèrent de ceux qui restent confinés autour d'une propriété privée. On peut également interpréter l'arrivée soudaine des interdictions comme particulièrement anxiogène notamment lorsque sont diffusées les données de risques sanitaires[25].

Un projet de mise en sécurité a été mis à l'étude dès 2012 et s'étend du Mont Rose à Callelongue. Ses enjeux sont clairs : « l'élimination totale des matériaux pollués est impossible »[26]. Les caractéristiques environnementales de la zone ajoutée à l'ampleur de la pollution complexifient les actions de dépollution et le droit est ici confronté à des limites inhérentes à la nécessité d'approfondir les connaissances en la matière. Cette situation n'est pas exceptionnelle en matière de réparation des dommages causés à l'environnement. Elle renvoie d'ailleurs aux deux standards qui restreignent ces actions : celui du coût économiquement acceptable, et celui des meilleures techniques disponibles. Le premier n'oblige donc pas les exploitants ou la collectivité au-delà de ce qui serait raisonnable, laissant l'État voire les juridictions, décider de l'équilibre du compromis. Le second, au contraire, oblige les maîtres d'ouvrage à avoir recours à des techniques toujours plus actuelles afin de ne pas chercher volontairement à réduire le coût des opérations. L'ADEME vise deux objectifs : d'une part, éviter les possibilités d'exposition de la population par contact avec les scories et, d'autre part, arrêter l'érosion des matériaux pollués vers le milieu marin. En revanche, s'agissant des pollutions diffuses, il s'agira davantage d'informer le public voire d'interdire l'accès de certaines zones ou de restreindre le panel des usages, que de mener des actions sur la pollution en question.

Quant aux crassiers et remblais de scories situés en bord de route, un équilibre entre le retrait et le confinement des éléments polluants est actuellement à l'étude. Le fort impact qu'ils pourraient avoir sur le site, sur les sols, sur le paysage et sa biodiversité et potentiellement sur la santé humaine (envol de poussières) rend leur mise en œuvre délicate. Ils sont d'une telle ampleur qu'ils requièrent en amont l'autorisation du directeur du Parc national des Calanques[27].

23 Arrêté préfectoral du 7 juin 2000.
24 Rapport INVS, préc.
25 C. Barthélémy, « La prise en charge publique contemporaine des sites pollués dans les Calanques », préc, p. 267.
26 « Sites pollués du littoral sud de Marseille – Secteur Mont Rose Callelongue », F. Marot, C. Regnault, Marseille, Réunion publique, 13 mai 2013.
27 Art. 7 du décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques, *JO* 19 avril.

© Lavoisier | Téléchargé le 30/05/2024 sur www.cairn.info (IP: 5.51.112.49)

Ni la mise en sécurité des sites, ni la gestion des crassiers ne révèlent la prise en compte de la pollution diffuse, pourtant importante. Ce constat conduit à questionner les objectifs poursuivis par les mécanismes de remise en état du Code de l'environnement, ainsi que leurs leviers d'action.

B. DÉPOLLUTION ET REMISE EN ÉTAT DES SOLS

Le droit prévoit-il la dépollution des sols ou bien leur remise en état ? La première se concentre sur les mesures, tandis que la seconde se concentre sur le résultat. En effet, la remise en état est forcément limitée, et potentiellement en-deçà du seuil de dépollution. Il faut entendre par là que le droit français autorise qu'un sol pollué soit considéré comme remis en état si son état justement correspond à la qualité nécessaire pour réaliser l'usage futur projeté. Ce paradigme de l'usage est inscrit désormais aux articles L. 556-1 et suivants C. env. sous l'égide du principe dit de « compatibilité » : « Lorsqu'un usage différent est ultérieurement envisagé, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage doit définir des mesures de gestion de la pollution des sols et les mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement au regard du nouvel usage projeté ».

Cette reformulation constitue pour certains auteurs une « logique et une philosophie bien différente » puisque les modalités de gestion de la pollution « devront, (…) être déterminées au regard des caractéristiques spécifiques du projet [que le maître d'ouvrage] entend mettre en œuvre »[28]. On peut ainsi regretter que le législateur n'ait pas saisi l'occasion qui lui était donnée d'élaborer une obligation de restauration de la qualité objective, ou intrinsèque des sols[29].

En effet, le droit sépare la notion de dépollution de celle de mise en compatibilité et le Code de l'environnement précise la façon dont seraient gérées les éventuelles pollutions résiduelles après la mise en compatibilité : s'il demeure une pollution résiduelle sur le terrain concerné compatible avec les nouveaux usages, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage en informe le propriétaire et le représentant de l'État dans le département. Dans ce contexte, une décision de la Cour de cassation[30] nous renseigne sur l'autonomie et l'effectivité de l'obligation légale de dépollution, qui peut donc être lue séparément de celle de remise en état au titre du droit des ICPE. Le fait que la Cour distingue ces deux notions « contraste avec les arrêts précédents qui ne faisaient référence qu'à la dépollution tout en visant clairement le droit des ICPE »[31]. Il est observé que « Sur le fondement légal du droit

28 C. Facelina, Q. Goupillier, « La loi ALUR : âge de raison du droit des sols pollués ? », *Dr. Env*., n° 223, mai 2014, p. 195 ; M.-L. Lambert « Concilier risques sanitaires liés aux sols pollués et renouvellement urbain », *Droit et Ville* n° 78-2014, p. 97-108.

29 M. Desrousseaux, *La protection juridique de la qualité des sols*, LGDJ, 2016, 502 p.

30 Cass. Civ. 3e, 11 sept. 2013, n° 12-15.425.

31 M. Boutonnet, « Autonomie et effectivité de l'obligation légale de dépollution », *Environnement*, 2013, n° 12, comm. 83.

© Lavoisier | Téléchargé le 30/05/2024 sur www.cairn.info (IP: 5.51.112.49)

des ICPE, sont imposées à l'exploitant deux types d'obligations : la dépollution et la remise en état. Cela n'est pas anodin car la première implique nécessairement une dépollution susceptible d'atteindre un niveau plus important que la remise en état. Non définie par la loi, elle laisse une marge d'appréciation importante au juge »[32].

En cela cette notion se rapproche de la définition de sol pollué proposée par Eléonore Mauléon dans sa thèse portant sur le fait juridique de pollution des sols. Dénonçant en 2003 l'absence de définition d'un sol pollué en droit français, elle développait l'idée selon laquelle un sol peut être qualifié de pollué lorsque, « saturé, il a dépassé sa capacité d'auto régénération ». Alors il devient polluant s'il « exerce une influence polluante sur l'extérieur »[33]. En découle une définition objective de la pollution, sans qu'il soit fait référence aux atteintes aux biens, aux personnes et aux autres éléments de l'environnement. La dépollution serait donc une action visant à restaurer cette capacité d'auto régénération, que nous pouvons également qualifier de « fonctionnalité » et même de service écosystémique si l'on aspire à conserver une approche anthropique. D'ailleurs, cette conception peut être rapprochée du régime de responsabilité environnementale, qui qualifie de dommage à l'environnement les détériorations directes ou indirectes mesurables de l'environnement qui « affectent les services écologiques, c'est-à-dire les fonctions assurées par les sols, les eaux et les espèces (…) au bénéfice d'une de ces ressources naturelles ou au bénéfice du public »[34].

Dans le contexte du contentieux susmentionné, on ne peut que constater la force prise par cette notion de dépollution. Dans sa dimension environnementale, la Charte de l'environnement « pourrait ici servir de guide et veiller à la juste place du droit de « chacun » de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé, des devoirs de prévention des dommages causés à l'environnement et de préservation ainsi que du devoir de réparer les dommages causés... »[35].

Entre dépollution et remise en état, les avancées scientifiques en matière de restauration écologique appellent à une évolution du droit. De telles mesures sont susceptibles d'être mises en place dans le cœur du Parc des Calanques, ce qui permettrait par la suite de plaider en faveur de leur généralisation au sein des espaces naturels protégés.

32 *Ibid*.
33 E. Mauléon, *Essai sur le fait juridique de pollution des sols*, L'Harmattan, 2003, p. 34.
34 Art. L. 161-1 C. env.
35 M. Boutonnet, « Autonomie et effectivité de l'obligation légale de dépollution », préc.

© Lavoisier | Téléchargé le 30/05/2024 sur www.cairn.info (IP: 5.51.112.49)

II. LA RESTAURATION ÉCOLOGIQUE DU PARC NATIONAL DES CALANQUES : TERRAIN D'ÉTUDE POUR UNE ÉVOLUTION DU DROIT

D'après les éléments dont nous disposons, et grâce à l'approche de terrain que nous offre le projet de recherche SynTerCalm, nous verrons que l'intégration juridique des concepts de l'écologie de la restauration, offre des perspectives d'évolution pertinentes du droit pour garantir le rétablissement de la nature face aux changements globaux. Plus précisément, il conviendra de s'interroger sur les répercussions des initiatives locales en la matière sur l'évolution du droit de l'environnement, ou même sur l'application des mécanismes juridiques existants. Ainsi notre attention se portera dans un premier temps sur le phénomène de juridicisation progressive des mesures de restauration écologique dans les espaces naturels protégés (A), pour ensuite donner une nouvelle lecture des problématiques de ces espaces à l'aune du concept de solidarité écologique (B).

A. LA RESTAURATION ÉCOLOGIQUE DES SOLS : QUELLES PERSPECTIVES D'APPLICATION DANS LES ESPACES NATURELS PROTÉGÉS ?

Par sa localisation et sa qualité, l'Escalette bénéficie de nombreuses mesures de protection, dont la première au titre des sites et monuments naturels depuis 1975. L'espace est aussi reconnu comme étant une Zone spéciale de conservation (ZSC)[36] au titre de la Directive Habitats[37]. Il fait donc partie du Réseau Natura 2000 et est désormais inclus dans le Schéma régional de cohérence écologique de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) depuis 2014[38]. Enfin, depuis 2012, il est compris dans le périmètre de délimitation du cœur du Parc national des Calanques[39]. En sus de ces délimitations territoriales, la présence d'espèces de faune et de flore protégées, telles que l'astragale, plante au port en coussin épineux, ou le Phyllodactyle d'Europe, un petit gecko reconnu à l'échelle internationale comme une espèce vulnérable, renforce l'interdiction et les restrictions d'usage conformément aux articles L. 411-1 à L. 411-3 C. env.[40]. Il est dès lors difficile d'envisager que la somme de ces mécanismes de protection n'aboutisse pas à la mise en œuvre d'une restauration écologique de l'espace, préférée aux modes

36 Arrêté du 26 juin 2014 portant désignation du site Natura 2000 Calanques et îles marseillaises, cap Canaille et massif du Grand Caunet (zone spéciale de conservation), *JO* 16 juillet 2014.

37 Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, *JOCE* L. 206 du 22 juillet 1992.

38 Arrêté préfectoral n° 2014330-0001 du 26 novembre 2014 portant approbation du SRCE de la région PACA.

39 Décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques, *JO* 19 avril 2012.

40 Arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire et arrêté du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; version consolidée au 14 janvier 2016.

© Lavoisier | Téléchargé le 30/05/2024 sur www.cairn.info (IP: 5.51.112.49)

classiques de remise en état potentiellement destructeurs. La pollution diffuse des sols nuit, dans une certaine mesure, à leur qualité environnementale et c'est sans compter sur l'ensemble des impacts qui n'ont pas été portés à connaissance. Pour ne citer que deux exemples, on peut considérer que la pollution des sols nuit à l'aire de répartition des espèces protégées et tout autant au bon état des corridors écologiques. En outre, un Parc national peut être créé à partir d'espaces terrestres ou maritimes, « lorsque le milieu naturel, particulièrement la faune, la flore, le sol, le sous-sol, l'atmosphère et les eaux, (…) qu'ils comportent présentent un intérêt spécial et qu'il importe d'en assurer la protection en les préservant des dégradations et des atteintes susceptibles d'en altérer la diversité, la composition, l'aspect et l'évolution »[41]. Le sol figure donc parmi les intérêts susceptibles de déterminer la création d'un Parc national et il incombe à l'établissement public gestionnaire d'assurer sa préservation. Cette lecture de la loi révèle des obligations vis-à-vis des sols directement, et pas uniquement par répercussion sur les autres éléments de l'environnement.

La restauration écologique est définie par la *Society for Ecological Restoration* comme « une action intentionnelle qui initie ou accélère l'autoréparation d'un écosystème en respectant sa santé, son intégrité et sa gestion durable ». La restauration peut être mise en œuvre « pour réparer des écosystèmes dont la dégradation a une origine humaine (la plupart des cas) ou naturelle (incendies, inondations, tempêtes, etc.) dans la mesure où l'écosystème ne peut retrouver son stade antérieur à la perturbation ou sa trajectoire d'évolution historique »[42]. Le droit aspire-t-il à promouvoir des opérations de restauration écologique de sols pollués ? Tel n'est pas le cas, notamment parce que la remise en état est contrainte par la notion d'usage futur. Ce faisant, des espaces naturels protégés ne répondent pas à un usage dans le sens où le droit de l'urbanisme l'entend. La destination des espaces protégés au titre du droit de l'environnement est celle du « non-usage », ou *a maxima* celle de l'usage récréatif. Si l'on raisonnait en termes de services écosystémiques, il s'agirait du service culturel et récréatif.

Or, certains régimes de protection imposent que ce service soit rendu. C'est par exemple une des conditions nécessaires à la qualification d'espace naturel sensible: « Le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, (…) »[43]. L'accès du public à la nature est donc la règle, la fermeture l'exception, et les exceptions sont assez rares. Au-delà de ce seul régime, elles peuvent découler de la fragilité et de la sensibilité du milieu ou d'une espèce à un instant donné (par exemple pendant les périodes de reproduction). Elles peuvent également être prévues dans un but scientifique : c'est le cas des Parcs nationaux qui peuvent

41 Art. L. 331-1 C. env.

42 Society For Ecological Restoration International, *L'abécédaire sur l'écologie de la restauration*, Science & Policy Working Group (Version 2, octobre, 2004), p. 2. ; F. Rey, F. Gosselin, A. Dore, (coord.), *Ingénierie écologique, Action par et/ou pour le vivant ?*, Quae, 2014, 165 p.

43 Art. L. 113-8 C. urb.

© Lavoisier | Téléchargé le 30/05/2024 sur www.cairn.info (IP: 5.51.112.49)

délimiter des réserves intégrales[44]. Pratique très rare en France (contrairement aux États-Unis) puisqu'une seule réserve a, à ce jour, été créée. Il s'agit de la réserve de Lauvitel dans le Parc national de la Vanoise[45].

La portion du massif concernée par la délimitation en tant qu'espace naturel sensible est fortement fréquentée, et un itinéraire de randonnée chemine à proximité des cheminées rampantes, en amont de la friche industrielle de l'Escalette. On s'interroge dès lors sur la qualité des sols requise par un tel usage. Le risque pour la population dépend grandement de la vulnérabilité des individus, mais aussi de la fréquence à laquelle ils se promènent dans le massif. Dans cette perspective, les risques réels demeurent au stade d'étude et ne sont pas susceptibles d'étendre les actions de gestion de la pollution au-delà de l'enceinte de la friche. On sait par exemple que s'il est établi qu'il n'y a *a priori* aucun risque pour la santé humaine du fait de la consommation de romarin, même sous forme de tisanes, on ne dispose pas de données portant sur l'effet cocktail de cette contamination[46]. Qu'en est-il d'un riverain quotidiennement exposé aux pollutions aériennes, usagers de l'espace naturel et consommateur des végétaux se trouvant dans le massif ? En l'occurrence les riverains sont particulièrement exposés[47].

La qualité environnementale du site est menacée par la pollution et le droit nous laisse ici démunis de mesures adaptées à un environnement sensible, exception faite de la législation Natura 2000. Les documents d'objectifs et les chartes peuvent prévoir des mesures de restauration des écosystèmes dégradés[48]. Ce silence est d'autant plus retentissant que les espaces naturels protégés devant faire face à des phénomènes de pollution des sols, sans être un cas d'école, sont bien réels. Tel est le cas de la pollution liée aux anciennes exploitations minières dans le Parc national des Cévennes[49], ou de la pollution diffuse au chlordécone qui touche le

44 Art. L. 331-16 C. env. ; cf. M. Desrousseaux, J. Gudefin, D. Mazabrard, « La reconquête de la nature », *in Mélanges en l'honneur du Pr. J. Untermaier*, Mare et Martin, 2017, à paraître.
45 Plan de gestion de la réserve intégrale de Lauvitel, 2007, p. 11, point A.IV.2.
46 M.-C. Affholder et *al*., « Transfer of metals and metalloids from soil to shoots in wild rosemary (Rosmarinus officinalis L.) growing on a former lead smelter site: Human exposure risk », *Science of the Total Environment,* 454-455 (2013) 219-229.
47 « Selon leur spéciation qui joue sur leur mobilité et leur biodisponibilité, les ETMM peuvent potentiellement affecter la santé humaine soit directement, par inhalation et ingestion, soit indirectement *via* le réseau trophique puisque ces éléments peuvent être assimilés et bioaccumulés par les plantes et les animaux avec parfois des phénomènes de bioamplification. Les concentrations en plomb et en arsenic retrouvées aux niveaux des sols, des scories et des poussières de cheminées amènent à évoquer les risques sanitaires apportés notamment par la voie respiratoire en cas d'expositions répétées », I. Laffont-Schwob et *al*., « Une pollution présente diffuse et étendue », *in* X. Daumalin, I. Laffont-Schwob (dir.), *Les Calanques industrielles de Marseille et leurs pollutions*, 2016, ch. 4, p. 206-249, Ref2c.
48 Art. R. 414-11 et R. 414-12 C. env.
49 P. Alibert, P. Beis et *al.*, « Le projet "Identification et impact des sites miniers abandonnés sur les écosystèmes aquatiques et terrestres actuels" », *Rev. sci. Bourgogne-Nature*, 13-2011, p. 37-41.

© Lavoisier | Téléchargé le 30/05/2024 sur www.cairn.info (IP: 5.51.112.49)

Parc national de la Guadeloupe[50], pour les cas les plus emblématiques. À défaut d'un encadrement à l'échelle nationale, les acteurs locaux n'ont eu d'autre choix que de se saisir de ces situations problématiques, allant à contre-courant de la perception par le grand public des espaces naturels protégés, attendus comme devant être remarquables et dépourvus de toute dégradation d'origine anthropique.

C'est ainsi que les Chartes des Parcs nationaux des Calanques et des Cévennes comportent des éléments relatifs à la pollution des sols. Pour rappel, la Charte d'un Parc national est un document de gestion exigé depuis la loi de 2006 qui a réformé les Parcs nationaux[51]. Elle a pour vocation de définir un projet de territoire traduisant la solidarité écologique entre le cœur du Parc et les espaces environnants et se compose de deux parties : la première établit les objectifs de protection et précise les modalités d'application de la réglementation prévue par le décret de création pour les espaces du cœur, la seconde détermine les orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable, ainsi que les moyens de les mettre en œuvre, pour l'aire d'adhésion. Chacune de ces parties comprend un volet général rappelant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux, et un volet spécifique à chaque Parc, comportant des objectifs ou orientations et des mesures déterminées à partir des particularités territoriales, écologiques, économiques, sociales ou culturelles[52].

Pour le Parc des Cévennes, la pollution est une caractéristique du site. Elle est le marqueur de l'identité des basses vallées ayant connu un développement industriel au cours du XXème siècle, mais il est précisé que la « résorption des « graves problèmes de pollution », reste « du ressort de l'État »[53]. En revanche, en dehors des inquiétudes liées à la qualité de l'eau[54], la pollution est essentiellement traitée sous l'angle du patrimoine industriel et des moyens à développer pour assurer sa valorisation.

En Guadeloupe, parmi la politique scientifique du Parc, s'affirme la volonté de protéger les sols. La lutte contre l'érosion est centrale, mais la recherche pour gérer et remédier aux pollutions diffuses d'origine agricole est également encouragée[55]. Ainsi le Parc est partenaire du projet OPA-C, qui vise l'implantation d'un observa-

50 J. Beaugendre, « L'utilisation du chlordécone et des autres pesticides dans l'agriculture martiniquaise et guadeloupéenne », *Doc. AN*, n° 2430 du 30 juin 2005, 169 p. ; cf. Y. Le Deaut, C. Procaccia, « Les impacts de l'utilisation de la chlordécone et des pesticides aux Antilles : Bilan et perspectives d'évolution », *JO* Sénat, n° 487, 2009, 223 p.

51 Loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux Parcs nationaux, aux Parcs naturels marins et aux Parcs naturels régionaux, *JO* 15 avril 2006, p. 5682.

52 I. Michallet, « Parcs nationaux », *J-Cl. Env. et DD*., Fasc. 3500, Maj 2013.

53 Charte du PN des Cévennes, p. 31.

54 Mesure 3.4.1, « Améliorer la connaissance de la qualité des eaux » : L'étude de l'impact des pollutions issues des sites miniers abandonnés sur les écosystèmes aquatiques et sur la qualité de l'eau est également poursuivie, p. 140.

55 Elle s'organise en réponse à la menace identifiée suivante : obstacle à la continuité écologique qui figure au point 3.4.1 de la Charte.

© Lavoisier | Téléchargé le 30/05/2024 sur www.cairn.info (IP: 5.51.112.49)

toire de recherche sur les polluants et notamment le chlordécone (Bassin-versant pilote sur Capesterre), ainsi qu'à l'étude de la contamination des eaux et des sols par les pesticides.

Quant à la Charte du Parc national des Calanques, elle n'ignore pas la pollution diffuse du Massif de Marseilleveyre : pour satisfaire l'objectif III « Favoriser la diversité biologique commune méditerranéenne sous toutes ses formes », il est nécessaire : « (…) d'œuvrer à l'augmentation de la biodiversité, ou, à défaut, d'assurer la restauration écologique des milieux où elle est compromise du fait de la dégradation des milieux »[56].

Le travail des équipes de l'IMBE et de ses partenaires, mais aussi l'attention portée par le Parc à ces études ont fait de la Charte un document singulier parmi les autres chartes. En effet, ce document atteste d'une véritable démarche partenariale vis-à-vis de la recherche scientifique. La Mesure 8, contribuant à réaliser l'objectif III, prévoit une réflexion « poussée, intégrative et transversale » sur cette problématique, ainsi que l'établissement d'un plan de gestion destiné à « intégrer les avancées issues du programme de recherche MARSECO ». Enfin il est envisagé que « la démarche de restauration et la mise en œuvre innovante de la phytoremédiation (stabilisation dans les racines) sera accompagnée »[57].

Cette singularité témoigne des perspectives d'évolution du droit qu'initient et expérimentent les acteurs locaux. Seulement, la mention de cette démarche n'a en elle-même pas de valeur juridique puisqu'elle ne figure pas parmi les dispositions réglementaires du Parc, c'est-à-dire parmi les « Modalités d'Application de la Réglementation du cœur du Parc National des Calanques (MARCoeur) ». Cette dernière ne mentionne la restauration écologique que pour autoriser le directeur de l'établissement public à délivrer des autorisations individuelles relatives aux défrichements dans le cadre de la mise en œuvre de plan de gestion portant sur un site à restaurer, lorsque le défrichement est projeté dans un but de restauration écologique des milieux ou habitats d'espèces. Les autorisations peuvent aussi être relatives à des plantations et semis sur des espaces non couverts par la forêt, dans un but de sécurité civile ou de restauration écologique et sous réserve de l'utilisation d'essences de provenance locale[58]. On le comprend, ces mentions expresses anticipaient les demandes d'expérimentations *in situ* des équipes de l'IMBE.

Cela étant dit, l'article L. 331-9 C. env. dispose que « L'établissement public du Parc national peut, dans le cœur du Parc, prescrire l'exécution de travaux ou ordonner

56 Charte du PN des Calanques, p. 75.

57 Charte du PN des Calanques, vol. 1, p. 79. ; cf. A. Heckenroth, *Évaluation des méthodes de phytoremédiation adaptées à la restauration écologique d'une friche industrielle incluse dans une zone protégée : cas de l'usine de l'Escalette dans le PN des Calanques*, 2016, IMBE, Aix-Marseille Université.

58 Art. 17 du décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques ; MARCoeur 32 relatif à certains travaux et activités en forêt.

© Lavoisier | Téléchargé le 30/05/2024 sur www.cairn.info (IP: 5.51.112.49)

les mesures permettant de restaurer des écosystèmes dégradés ou prévenir une évolution préjudiciable des milieux naturels. Les propriétaires ou exploitants des terrains ou des ouvrages concernés ne peuvent s'opposer à ces travaux, qui ne sont pas mis à leur charge ». Le Code mentionne la « restauration » et non la remise en état ou la dépollution. On peut donc y voir une possibilité (et non une obligation) pour le Parc de mener des opérations de restauration.

Ainsi, l'initiative scientifique de l'IMBE a été intégrée dans un document de gestion d'un espace naturel, laissant augurer, soyons optimistes, de la possible intégration d'une telle démarche dans le Code de l'environnement. Ce vœu n'est pas si incongru, la restauration écologique y figurant d'ores et déjà, mais sous un autre titre : celui relatif à la Prévention et réparation de certains dommages causés à l'environnement. Parmi les obligations de réparation on trouve en effet les prémices d'une restauration écologique, qualifiée de « restauration primaire ».

B. LE CONCEPT DE SOLIDARITÉ ÉCOLOGIQUE APPLIQUÉ AUX POLLUTIONS TERRESTRE ET MARINE DE MARSEILLEVEYRE

Le projet de recherche MARSECO a établi qu'un transfert de la pollution des sols vers le milieu marin existe. Ces résultats ont été corroborés par le rapport de l'INVS, vu les teneurs en plomb et arsenic relevées sur les moules et oursins, au point que leur consommation soit déconseillée voire interdite. Cette réalité atteste, mais en négatif, de la solidarité écologique qui unit ces espaces terrestres et marins. Autrement dit, tant que la pollution des sols ne sera pas efficacement gérée, l'amélioration de la qualité de l'environnement marin ne pourra pas être envisagée de ce point de vue. Aussi nous proposons de fournir une lecture des manifestations de cette pollution à l'aune des concepts juridiques de « Solidarité écologique » et de « Processus biologique ».

La solidarité écologique n'est pas un concept nouveau, mais son essor en droit de l'environnement est récent. Il est appliqué en premier lieu aux usagers d'une ressource naturelle (l'eau notamment) qui sont considérés comme solidaires et qui doivent en conséquence tolérer des restrictions au nom du principe de gestion équilibrée de la ressource[59]. Il est aussi appliqué à la solidarité qui unit les espaces et les milieux. C'est suivant cette idée que la loi de 2006 sur les Parcs nationaux a établi l'exigence d'une « solidarité écologique » entre le cœur et l'aire d'adhésion pour les communes souhaitant être intégrées dans le périmètre d'un Parc[60]. On le retrouve également dans le mécanisme de restauration et de préservation des corridors écologiques, mais il a surtout été défini comme suit : « la solidarité écologique

59 Art. L. 211- 1 C. env. ; Ph. Billet, « L'usage de l'eau mis en règle, entre droit des équilibres et équilibre des droits » *Env.*, n° 7, juillet 2005, p. 35. ; J. Gudefin, *Le statut juridique de l'eau à l'épreuve des exigences environnementales*, Éd. Johanet, 2015, 859 p.

60 Art. L. 331-1 C. env. ; J.-M. Février, « Les Parcs à l'heure de la réforme », *Env*., n° 6, juin 2006, p. 9 ; I. Michallet, « Parcs nationaux », *J-Cl. Env. et DD*, Fasc. 3500, 2013.

© Lavoisier | Téléchargé le 30/05/2024 sur www.cairn.info (IP: 5.51.112.49)

est l'étroite interdépendance des êtres vivants, entre eux avec les milieux naturels ou aménagés de deux espaces géographiques contigus ou non ». On distingue la solidarité écologique « de fait » de celle « d'action ». La première « souligne la « communauté de destin » entre l'homme, la société et son environnement (…) » tandis que la seconde « se fonde sur la reconnaissance par les habitants, les usagers et les visiteurs qu'ils font partie de la communauté du vivant et qui traduit leur volonté de "vivre ensemble" avec les autres êtres vivants (…) »[61]. Ici les deux espaces sont contigus. L'un est terrestre, l'autre est marin et les actions de l'homme sur le milieu terrestre ont des répercussions sur le milieu marin. La solidarité de ces espaces oblige donc l'homme, dans le sens de ce concept qui se retrouve en filigrane dans la Charte du Parc des Calanques. L'Établissement public du Parc s'engage à devenir un « acteur clé » dans la mise en œuvre des principes de la gestion intégrée des zones côtières (GIZC)[62], afin d'améliorer « la prise en compte des interactions entre terre et mer, que ce soit en termes d'aménagement, de gestion des usages et de diminution des pollutions d'origine terrestre »[63].

Dans ce contexte, la protection et la restauration des « processus biologiques » insistent sur la dimension solidaire du droit de l'environnement, en employant une formule moins anthropique et tournée vers la fonctionnalité des écosystèmes. Intégrés à l'article L. 110-1 C. env. par la loi pour la reconquête de la biodiversité, les processus biologiques concourent au patrimoine commun de la nation. Ils sont ainsi reconnus au même titre que les sols. Les répercussions concrètes de cette qualification nouvelle soulèvent certes des interrogations, mais elle traduit la volonté du législateur d'aller dans le sens d'un décloisonnement des espaces et de préserver davantage leur fonctionnalité.

D'une solidarité scientifiquement établie à une solidarité intégrée en droit un cheminement reste à faire, bien que des mécanismes classiques de droit public s'y emploient déjà. On pourrait par exemple arguer que la pollution marine causée par la pollution terrestre porte atteinte à l'intégrité du domaine public maritime. Les phénomènes de pollution ont déjà été reconnus comme élément causal d'une telle atteinte[64]. La pollution est une forme de dégradation de l'environnement et elle porte atteinte en cela à l'intégrité environnementale du domaine public maritime, qui plus est se situe au sein d'un espace protégé.

Certes, la pollution des côtes bretonnes par les hydrocarbures échappés de l'Erika s'était manifestée de manière plus spectaculaire, mais à Marseille des espèces

61 R. Mathevet et *al*., « La solidarité écologique : un nouveau concept pour une gestion intégrée des Parcs nationaux et des territoires », *Natures Sciences Sociétés*, 2010/4 (vol. 18), p. 424-433 ; R. Mathevet et *al*., « La solidarité écologique : prémices d'une pensée écologique pour le XXIe siècle », *Écologie & politique* 2012/1 n° 44, p. 127-138.

62 Protocole relatif à la gestion intégrée des zones côtières (GIZC) de la Méditerranée, *JOUE* n° L. 34, 4 février 2009, p. 19 ; N. Boillet, « La gouvernance du littoral », *RJE*, NS/2012, p. 36.

63 Charte du PN des Calanques, vol. I, p. 52.

64 CE, 30 septembre 2005, Cacheux, n° 263442, *Rec*. p. 406 ; *Dr. adm*. 2005, n° 11, p. 22 ; *AJDA*, 2005 p. 1873.

© Lavoisier | Téléchargé le 30/05/2024 sur www.cairn.info (IP: 5.51.112.49)

sont bel et bien atteintes par la pollution aux métaux lourds. Le mécanisme de la contravention de grande voirie, bien qu'il ne soit pas créé à des fins environnementales, a évolué en ce sens, mais de façon variable. Un décalage persiste entre les dégradations de l'environnement et la notion d'atteinte à l'intégrité du domaine public[65]. Cette dernière se concentrera en effet davantage sur les dépôts d'ordure ou de toute sorte, non autorisés, et qui empêcheront le passage par exemple, que sur des phénomènes de pollution qui ne remettent pas en cause l'usage direct du public ou le bon fonctionnement d'un service public. Le prélèvement de sable sur une plage constitue une contravention de grande voirie[66], de même que des enrochements réalisés par un propriétaire privé à la limite de sa parcelle, mais sur le domaine public maritime[67]. L'intégrité porte en premier lieu sur la « consistance » du domaine public plutôt que sur la qualité environnementale. Son usage est tout aussi important. L'accès du public ou la satisfaction d'un service public sont des points de contrôle du juge. En cela, le fait que le domaine public maritime soit situé en cœur de Parc national, nous pouvons arguer du fait qu'il contribue au service public de la protection de l'environnement[68] et que la pollution altère son objet.

La situation du site en question s'appuie sur la dimension environnementale de la notion d'intégrité du domaine public et il appartient aux agents du Parc, conformément à l'article L. 333-19-1 C. env., de constater les contraventions de grande voirie en cas de « toute atteinte à l'intégrité et à la conservation du domaine public inclus dans le périmètre d'un Parc national, ou de nature à compromettre son usage ».

65 S. Caudal, « La domanialité publique comme instrument de protection de l'environnement », *AJDA*, 2009, p. 2326 ; S. Caudal, « Actualité des contraventions de grande voirie », *in Mélanges en l'honneur de Jacqueline Morand-Deviller*, Montchrestien, 2007, p. 735.
66 CE, 22 juin 1987, n° 50787.
67 CE, 25 juillet 2015, n° 362287.
68 TC, 22 octobre 2007, Doucedame c. Département des Bouches-du-Rhône, n° 3625 ; obs. M. Canedo-Paris, *AJDA*, 2008, p. 1145 ; S. Devidas, « Le droit de préemption sur les espaces naturels sensibles, outil privilégié de la protection de l'environnement », *AJCT*, 2013, p. 231 ; *RFDA*, n° 2, 2008, p. 401.

© Lavoisier | Téléchargé le 30/05/2024 sur www.cairn.info (IP: 5.51.112.49)